

MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
PROMOTION CIVIQUE

DIRECTION DE L'EDUCATION AU CIVISME
ET A LA CITOYENNE



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

2021 044
Arrêté n°2021...../MJDHPC/CAB portant règlement intérieur du « Prix du meilleur engagement citoyen »

LA MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION
CIVIQUE, GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0139/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-0452/PRES/PM/MJDHPC du 25 mai 2021 portant organisation du Ministère de la justice, des Droits humains et de la Promotion civique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE L'INSTITUTION DU PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN

Article 1 : Il est institué au sein du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, un prix dénommé : « PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN ».

Article 2 : Pour l'édition 2021, le « PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN » est constitué de deux (2) prix à savoir :

- LE « GRAND PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN » ;
- LE « PRIX SPECIAL DE L'INTEGRATION ».

Article 3 : La participation au « PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN » est régie par le présent règlement intérieur.

SECTION II : DE LA PORTEE DU « PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN »

Article 4 : Le « GRAND PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN » met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou personnes morales, ayant un caractère exceptionnel qui, de par leur impact, leur envergure et leur motivation contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la promotion des valeurs sociales burkinabè ainsi qu'au renforcement de la fibre patriotique et de l'esprit d'unité du peuple Burkinabè.

Les actions visées doivent ainsi porter le sceau du don de soi, du bénévolat et de la permanence.

Article 5 : Le « PRIX SPECIAL DE L'INTEGRATION » met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou personnes morales, qui renforcent les liens de fraternité et le vivre-ensemble entre les communautés venant de divers horizons du Burkina et de la sous-région Ouest africaine et qui contribuent au développement économique et social du Burkina Faso.

SECTION III : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU « PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN »

Article 6 : Peuvent être candidates au « GRAND PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN », les personnes physiques ou morales résidant au Burkina Faso ou la diaspora burkinabè dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 12 du présent Règlement intérieur.

Article 7 : Les personnes physiques candidates doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ;
- n'avoir pas été déchue de ses droits civiques ;

- être de bonne moralité ;
- être activement engagée dans la vie communautaire à travers des actions en faveur du bien-être de la population.

Article 8 : Les personnes morales candidates doivent, en outre, remplir les conditions ci-après:

- disposer d'un document attestant de son existence légale et à jour ;
- n'avoir pas été légalement suspendue du fait de ses activités ou pour tout autre motif ;
- être en conformité avec les lois et les institutions du Faso.

Article 9 : Peuvent concourir pour le « PRIX SPECIAL DE L'INTEGRATION », les personnes physiques ou morales de nationalité Burkinabè ou étrangère dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Article 10 : Les personnes physiques candidates au « PRIX SPECIAL DE L'INTEGRATION » doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- n'avoir pas été déchue de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité, ;
- être en conformité avec les lois et institutions du Faso.

Article 11 : Les personnes morales candidates au « PRIX SPECIAL DE L'INTEGRATION » doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- disposer des documents attestant de son existence légale ;
- n'avoir pas été légalement suspendue du fait de ses activités ou pour tout autre motif ;
- être en conformité avec les lois et les institutions du Faso.

SECTION IV : DES CRITERES D'APPRECIATION DES ACTIONS

Article 12 : Pour prétendre au « GRAND PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN », les critères retenus sont :

1. Participer activement à la vie de la Nation, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir un impact réel sur la vie de la communauté sur les plans économique, social, culturel, social, environnemental, sécuritaire, etc. ;
- avoir un impact sur l'image du Burkina Faso aux plans national, régional et international ;
- avoir un caractère civique et patriotique ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;
- être désintéressées ;
- être pérennes.

2. Avoir un comportement exemplaire dans sa communauté, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir contribué à la promotion des valeurs sociales et culturelles burkinabè ;
- être susceptibles d'avoir une influence sur les populations en général, et les jeunes en particulier.

3. Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé en versions physique et électronique ;
- être déposé dans le délai.

Article 13 : Pour prétendre au « PRIX SPECIAL DE L'INTEGRATION », les actions menées par les candidats doivent :

1. Participer activement au renforcement de l'intégration des peuples, c'est-à-dire que les actions menées doivent :
 - avoir un impact réel sur la vie des communautés nationales et étrangères vivant au Burkina Faso ;
 - contribuer au renforcement de l'esprit de solidarité et de fraternité des communautés nationales et étrangères vivants au Burkina Faso ;
 - avoir un caractère original et exceptionnel ;
 - être désintéressées ;
 - être pérennes ;
2. Avoir été menées au Burkina Faso.
3. Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :
 - être déposé en versions physique et électronique ;
 - être déposé dans le délai.

SECTION V: DES PRIX

Article 14 : Les prix sont composés de distinction et de récompenses en espèces ou en nature. La distinction est constituée d'une attestation et d'un trophée.

Article 15 : Le montant et la nature des différents prix sont déterminés par le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique.

Article 16 : La remise officielle des prix se fait lors de la cérémonie officielle de clôture de la Semaine nationale de la citoyenneté.

SECTION VI : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS CANDIDATURES

Article 17 : Les dossiers de candidature peuvent être soumis par le/la candidat(e) lui-même ou par une tierce personne, physique ou morale.

Article 18 : Le dossier est constitué :

➤ *Pour les personnes physiques de :*

- une copie légalisée de la carte nationale d'identité, du passport ou de la carte consulaire ;
- une motivation de la candidature à travers une description des actions menées en cohérence avec chaque critère défini aux articles 12 et 13 du présent règlement intérieur ;

- une clé USB contenant les preuves visuelles et/ou audio des actions menées.
- *Pour les personnes morales :*
 - le récépissé de reconnaissance ;
 - une motivation de la candidature à travers une description des actions menées en cohérence avec chaque critère défini aux articles 12 et 13 du présent règlement intérieur ;
 - une clé USB contenant les preuves visuelles et/ou audio des actions menées.

Article 19 : Les dossiers de candidatures ou de propositions de candidatures dûment constitués seront réceptionnés, tous les jours ouvrables du 23 août au 22 septembre 2021. Les dossiers sont recevables au secrétariat de la Direction de l'éducation au civisme et à la citoyenneté du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique situé au 1^{er} étage de l'immeuble SIMPORE, sis aux 1200 logements de Ouagadougou et dans toutes les Directions régionales des Droits humains et de la promotion civique, de 08H30 à 15H00.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : L'inobservation des conditions définies aux articles 3 à 11 entraîne le rejet de la candidature.

Article 21 : Les dossiers sont soumis à l'appréciation d'un comité dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisés par arrêté du Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion civique, Garde des Sceaux.

Article 22 : Le Comité de désignation est souverain. Sa décision est sans appel, ni recours.

Article 23 : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion du Comité.

Article 24 : Le Secrétaire général du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

23 AUG 2021

Ampliation :

- JO ;
- Toute direction centrale et déconcentrée du MJDHPC ;
- Toute institution publique
- Tout ministère ;
- Tout Gouverneur de région



Victoria OUEDRAOGO/KIBORA
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon